

fication du Roi Catholique, & se désista de l'équivalent stipulé, jusques à ce qu'il l'eut obtenu. N'est-il pas évident par-là, que le Roi Très-Chrétien étoit dans la persuasion, qu'on ne peut disposer des biens qui sont sujets au Droit de retour, sans le consentement de la Branche à laquelle ils doivent un jour retourner ? N'est-il pas évident que Ferdinand a fait le même aveu en s'engageant à obtenir le consentement du Roi Cathol. &c.

L'Empereur Leopold, Pere de Charles VI., lorsqu'il se fit couronner & reconnoître Roi de Hongrie en la personne de son Fils Joseph en 1687., après la révolution de Teke'i, obligea les Etats du Royaume à reconnoître pour ses Héritiers, après l'extinction de ses Descendans Mâles, ceux de Charles II. Roi d'Espagne : Ce qui est une preuve que le Pere de Charles VI. ne se croyoit pas le pouvoir d'appeller ses propres Filles, dont il ne manquoit pas, à la Succession, à l'exclusion de Charles II. & de ses Descendans, qui par les Pactes de retour avoient un Droit fondé à ce Royaume. Tels ayant été les bornes du pouvoir & de l'autorité des Ancêtres de Charles VI., il faut regarder sa Pragmatique Sanction comme invalide & non avenue, jusqu'à ce qu'on ait prouvé, que le sien n'étoit pas renfermé dans les mêmes bornes. En attendant on n'oubliera pas de remarquer, que la nullité de la Pragmatique affecte nécessairement les engagements des Princes qui ont promis de la garantir ; car comment continueroient ils d'exister ces engagements, si l'objet garanti n'existe pas ? Il faut ajouter à ceci, que pour vaincre la repugnance que l'Empire avoit de garantir la Pragmatique-Sanction, l'Empereur fut obligé de déclarer solennellement, qu'il n'avoit pas intention de porter préjudice à personne par ce Règlement ; sans laquelle déclaration le juste & équitable Corps Germanique ne l'auroit ja-